PROCES-VERBAL n° 7

COMMISSION D'APPEL du DISTRICT de FOOTBALL du MORBIHAN

Réunion du : **7 mai 2020 (en visioconférence)**

Présidence : M. Philippe JAILLET (CD)

Présents : MM. Joël LE BOT – Michel PERRIGAUD

Excusés : M. Michel CARIO

Hormis M. Philiipe JAILLET qui est membre du comité de Direction du District, tous les autres membres présents sont des membres indépendants.

****

APPEL de la SERENTAISE d'une décision de la Commission Sportive en date du 25 avril 2020

Match du 23 février 2020

PLOERMEL FC 3 / LA SERENTAISE

D 1 Poule D

Motif : Confirmation le 26/02 des réserves portées sur la feuille de match hors délais (Art. 92 alinéa 1 des Règlements de la Ligue de Bretagne de Football).

La commission,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., copie de cet appel a été communiqué le 5 mai 2020 à PLOERMEL FC

Jugeant en appel et en seconde instance et après consultation des pièces jointes au dossier,

Après audition en visioconférence de :

- M. Christel BARBOTEAU (licence 2207732528)

Noté l'absence excusée de :

- M. André NIO, Président de la Commission Sportive

Considérant que la SERENTAISE conteste la décision rendue le 25/04/2020 par la Commission Sportive du District de Football du Morbihan :

- Réserves jugées irrecevables car confirmées le 26/04 (date limite 25/04)
Considérant que le club de la SERENTAISE fait valoir que sur le fond cette décision est injuste car si les 24 h de retard de l'envoi du mail de confirmation des réserves, il s'agissait de la qualification d'un ou plusieurs joueurs qui à leur avis n'auraient pu jouer cette rencontre.

Par ces motifs :

La commission ne peut que :
CONFIRMER la décision de la Commission Sportive ne pouvant retenir la réclamation de la SERENTAISE (confirmation hors délais en application de l'art. 92 alinéa 1 des Règlements de la LBF) et de CONFIRMER le résultat acquis sur le terrain :

- **PLOERMEL FC 3** 3 buts 3 points
- **LA SERENTAISE** 1 but 0 point

Conformément aux dispositions de l'article 96 des Règlements Généraux de la L.B.F. les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge du club de LA SERENTAISE: droit d'appel 100 €
dont le montant sera prélevé sur le compte du club.

Dans le cadre de l'article 188 de la F.F.F., cette décision est susceptible d'appel en 3ème instance, devant la commission d'appel de la LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL, dans un délai de SEPT jours à compter de sa notification, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club et dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 94 des Règlements de la LBF..
Le club appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi (article 94 des règlements de la Ligue de Bretagne de Football.

Le secrétaire de la Commission
Joël LE BOT

Le Président de la Commission
Philippe JAILLET

District de Football du Morbihan
45 rue de Verdun - 56100 Lorient
02.97.64.01.80